



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2024
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
18 juin-12 juillet 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Monaco

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-cinquième session du 22 janvier au 2 février 2024. L'Examen concernant Monaco a eu lieu à la 11^e séance, le 29 janvier 2024. La délégation monégasque était dirigée par la Ministre des relations extérieures et de la coopération, Isabelle Berro-Amadeï. À sa 16^e séance, le 31 janvier 2024, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Monaco.
2. Le 10 janvier 2024, afin de faciliter l'Examen concernant Monaco, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : France, Honduras et Indonésie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Monaco :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie avait été transmise à Monaco par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation de Monaco a fait part des mesures mises en œuvre pour la promotion et la protection des droits de l'homme depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel, en 2018, en mettant l'accent sur le fait que Monaco hébergeait une société cosmopolite où près de 140 nationalités différentes vivaient en harmonie, sans incidents marqués de violences, verbales ou physiques, motivées par la haine. La Constitution et les textes législatifs et réglementaires en vigueur ne contenaient aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, les opinions, l'état de santé, les origines ou encore la religion.
6. Lors de l'adoption du rapport du Groupe de travail⁴, le 15 novembre 2018, Monaco avait annoncé souscrire à 72 recommandations parmi les 113 formulées⁵. Il avait pris note de 35 recommandations⁶, soit en raison des spécificités du pays, soit en raison de l'utilisation de mécanismes différents pour atteindre des objectifs semblables.
7. Conformément aux recommandations qui lui avaient été adressées, Monaco avait créé le 25 octobre 2018 le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes. S'agissant des droits de l'enfant, tout enfant étranger résidant à Monaco ou dont l'un des parents travaillait à Monaco était accueilli dans les établissements scolaires, dans les limites des places disponibles, sans distinction de sexe ou d'âge. Concernant les droits des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, diverses mesures avaient été mises en œuvre et continuaient de l'être par le Gouvernement. Il en était de même pour les infrastructures

¹ A/HRC/WG.6/45/MCO/1.

² A/HRC/WG.6/45/MCO/2.

³ A/HRC/WG.6/45/MCO/3.

⁴ A/HRC/40/13.

⁵ A/HRC/40/13/Add.1, par. 4.

⁶ Ibid., par. 5.

médicales, sociales et gériatriques qui seraient présentées au cours du présent cycle de l'Examen périodique universel.

8. Les personnes LGBT+ pouvaient désormais recourir à un contrat de vie commune ouvert aux personnes vivant en union libre, quel que soit leur sexe, leur permettant ainsi de jouir d'une existence légale accompagnée de droits sociaux et d'encadrer leur relation patrimoniale.

9. S'agissant de la traite des êtres humains, il convenait de relever que, jusqu'alors, aucun cas n'avait été porté devant les juridictions monégasques. Le Gouvernement et les services judiciaires travaillaient toutefois à la mise en place d'un plan de coordination interservices relatif à l'identification et à la prise en charge des potentielles victimes.

10. Monaco avait été invité à ratifier certains textes internationaux qui avaient nécessité au préalable une étude approfondie. Il ressortait de cet examen que, compte tenu des incompatibilités de nature constitutionnelle et législative avec des dispositions de son droit interne, Monaco « prenait note » de ces demandes de ratification. Il s'agissait des textes suivants : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'adhésion de Monaco à l'Organisation internationale du Travail soulèverait des questions au regard, notamment, du principe de priorité d'emploi des nationaux, qui étaient minoritaires dans leur pays. La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants induisait la création d'un organe indépendant de contrôle des prisons et autres lieux privés de liberté. Il apparaissait que cet outil de prévention des mauvais traitements était peu adapté à la situation monégasque : en effet, Monaco ne comptait qu'une seule maison d'arrêt pour l'exécution de peines d'emprisonnement de courte durée, et aucune situation de mauvaises conditions matérielles n'avait été constatée.

11. Pour ce qui relevait du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale, Monaco était déterminé à coopérer avec la Cour au cas par cas. Concernant plus particulièrement l'adhésion au Statut de Rome, celle-ci ne pourrait se concevoir qu'à la condition de la plus parfaite compatibilité avec plusieurs normes juridiques, au premier rang desquelles la Constitution, notamment pour ce qui était du statut du Chef de l'État.

12. Monaco n'envisageait pas de modifier la répression de l'infraction d'offense envers la personne du Prince ou les membres de la famille du Prince. Il convenait de préciser qu'aucune des procédures pour offense envers la personne du Prince n'était intervenue dans le contexte d'un débat politique ou avait concerné des journalistes ou des organes de presse.

13. Concernant les enjeux liés aux objectifs de développement durable du Programme 2030, la politique d'aide au développement de Monaco avait été en constante augmentation depuis sa création en 2007. Monaco répondait également aux appels d'urgence humanitaire et apportait son soutien financier à l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

14. Monaco étant un pays de taille très réduite, il n'existait pas de mécanisme exclusivement dédié à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel et autres organes conventionnels des droits de l'homme. Le Département des relations extérieures et de la coopération établissait ces rapports de suivi en consultation constante avec les services de l'État et entités concernés. L'ensemble des questionnaires d'évaluation d'organes internationaux permettait d'actualiser les politiques du pays et de les mettre en œuvre grâce à une concertation diversifiée et efficace.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

15. Au cours du dialogue, 59 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

16. Les États-Unis d'Amérique ont félicité Monaco pour l'appui constant qu'il apporte au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à la réinstallation des Ukrainiens déplacés.
17. L'Uruguay a salué les efforts déployés par Monaco, en particulier la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
18. La République bolivarienne du Venezuela a pris note des efforts déployés par Monaco pour protéger les groupes vulnérables, en particulier pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et pour garantir l'égalité des sexes et l'accès des enfants à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que de ses contributions à la coopération internationale au service du développement et à la lutte contre la pauvreté, conformément aux objectifs de développement durable.
19. Le Viet Nam a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer le cadre juridique, garantir l'égalité des sexes, réduire les inégalités ainsi que promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et des personnes âgées. Il a salué la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes.
20. L'Algérie a salué les différentes initiatives prises par Monaco pour garantir les droits des enfants et des autres personnes vulnérables.
21. L'Argentine s'est félicitée de la mise en œuvre de politiques publiques visant à lutter contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre, ainsi que de l'approbation par Monaco de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.
22. L'Arménie a salué les efforts déployés par Monaco pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que son engagement à appliquer des lois visant à lutter contre le racisme et les discours de haine raciale. Elle s'est félicitée de la ratification par Monaco du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées pendant le cycle précédent de l'Examen périodique universel et a engagé le Gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces pour assurer la bonne application de cet instrument.
23. L'Australie s'est félicitée de ce que Monaco coopère avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, notamment au moyen de l'invitation permanente qu'il a adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et a salué le fait que le pays a ratifié, depuis l'Examen précédent, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
24. Le Brésil a salué la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et la ratification, en 2019, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a engagé Monaco à mettre en œuvre un plan de coordination interservices relatif à l'identification des victimes de la traite des personnes. Il a demandé si le pays envisageait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
25. La Bulgarie a salué les efforts déployés par Monaco pour donner effet aux recommandations formulées au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel et la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes en tant que mécanisme visant à faire en sorte que les femmes soient mieux représentées et participent dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la vie. Elle a pris acte de l'adoption de la loi n° 1.513 sur la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, y compris le cyberharcèlement.
26. La délégation monégasque a décrit en détail la procédure de demande d'asile. Celle-ci restait la même qu'il s'agisse d'une demande d'asile proprement dite ou d'une réinstallation. Le Ministre d'État saisissait l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'instruction de la demande et l'avis, lequel était simple puisque l'Office était saisi à titre consultatif, en vertu des accords d'assistance et de coopération administrative entre la France et Monaco. Une fois émis l'avis de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la décision était rendue de manière souveraine, puis notifiée aux demandeurs. La décision était également notifiée par le Département des relations extérieures et de la coopération au

Haut-Commissariat pour les réfugiés et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. En conclusion, la décision d'octroyer ou non l'asile était prise uniquement par les autorités monégasques. En cas de refus, la personne concernée pouvait exercer un recours devant le Tribunal suprême, qui était compétent en la matière.

27. La délégation a réitéré que Monaco n'envisageait pas de dépénaliser la diffamation envers la Famille Souveraine ni de modifier l'infraction d'offense envers la personne du Prince ou les membres de sa famille. Ces infractions étaient inscrites aux articles 58 à 60 du Code pénal. L'instruction générale de politique pénale qui avait été adressée par le Directeur des services judiciaires au Procureur général relativement à l'application des articles précités rappelait que ces dispositions devaient s'appliquer dans le strict respect de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Concernant la transcription des actes d'état civil en matière de changement de sexe et la situation des personnes LGBT+ en général, les juridictions monégasques avaient ordonné que l'acte de naissance d'une personne dont le sexe avait été modifié soit porté sur les actes d'état civil de Monaco. Il s'agissait donc d'une reconnaissance du changement de sexe qui avait été opéré dans un autre pays, mais qui désormais figurait sur les registres d'état civil de la Mairie de Monaco.

29. L'ordre juridique interne monégasque ne permettait pas à des couples de même sexe de s'unir dans le cadre d'un mariage au sein de la Principauté. Néanmoins, les personnes de même sexe ayant légalement contracté mariage à l'étranger avaient la faculté de demander aux juridictions monégasques que ce mariage puisse produire ses effets à Monaco, notamment par la transcription de leur mariage sur les registres d'état civil monégasques.

30. Le Gouvernement mettait en œuvre un ensemble de politiques qui contribuaient à renforcer l'égalité entre les sexes dans l'accès au marché du travail, et il n'y avait pas, pour les femmes, de problématiques particulières qui justifieraient des actions spécifiques. Dans les années précédentes, divers dispositifs qui contribuaient à ce que les salariés – notamment les femmes – puissent mieux concilier vie professionnelle et vie privée avaient été adoptés. C'était notamment le cas du télétravail, au moyen d'une loi qui avait été votée quelques années plus tôt. Désormais, les femmes comptaient pour la moitié des plus de 5 000 personnes en télétravail. Des modifications avaient également été apportées dans la législation, notamment concernant le congé de maternité, qui avait été porté de seize à dix-huit semaines, et le nombre de jours dont bénéficiaient les pères, passé de douze à vingt et un. Quant à l'engagement du secteur privé, l'ensemble des représentants des principaux employeurs de Monaco avaient signé le 6 novembre 2019 la Charte pour l'égalité des femmes et des hommes au travail.

31. S'agissant de la nationalité, plusieurs réformes législatives successives avaient permis concrètement de combler l'écart qui existait entre les hommes et les femmes, concernant notamment la transmission de la nationalité monégasque, dans le cadre de la filiation comme du mariage. En application de l'article premier de la loi n° 1.155 modifiée, les femmes monégasques transmettaient leur nationalité à leur enfant et à leur mari dans des conditions qui n'étaient pas plus restrictives que pour les hommes.

32. Concernant le droit à l'éducation, celui-ci était garanti pour tous par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, qui disposait que l'enseignement était obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

33. S'agissant de la lutte contre la traite des êtres humains, l'ordonnance souveraine n° 9.966 du 30 juin 2023, modifiant l'ordonnance portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y relatifs, avait marqué une évolution significative en la matière. En matière d'assistance aux victimes, l'ordonnance prévoyait un droit d'information au profit des victimes de traite sur leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile et d'être, le cas échéant, aidées par les intervenants relevant des services de l'État spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes. Dans le cadre du suivi des recommandations formulées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, du Conseil de l'Europe, le Gouvernement travaillait en collaboration avec les

services judiciaires à la rédaction et à la mise en place d'une circulaire portant plan de coordination interservices, qui permettrait de mieux identifier et prendre en charge les victimes de traite des êtres humains.

34. Le Burundi a relevé avec satisfaction la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et s'est félicité du soutien éducatif et de l'assistance sociale apportés aux personnes vulnérables telles que les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes vivant dans la précarité, en application de dispositions émises par la Direction de l'action et de l'aide sociales.

35. Cabo Verde a félicité Monaco pour les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits des femmes et la lutte contre la violence fondée sur le genre, la lutte contre le racisme, la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que pour sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

36. Le Cameroun a salué les progrès notables réalisés par Monaco dans la promotion et la protection des droits de l'homme depuis le cycle précédent de l'Examen périodique universel.

37. Le Canada a salué l'entrée en vigueur, en 2019, de la loi sur les contrats de vie commune, qui a amélioré la protection juridique offerte aux couples non mariés – y compris aux couples de même sexe – et l'amélioration de la représentation des femmes au sein du Conseil national et du Gouvernement. Il a noté la contribution positive que Monaco a apportée à la coopération internationale en aidant les populations les plus vulnérables dans 11 pays partenaires.

38. Le Chili a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l'adoption d'une loi sur la promotion et la protection des droits des femmes et la création d'un comité chargé de ces questions.

39. La Colombie a salué les progrès réalisés par Monaco en matière de droits de l'homme depuis le précédent cycle d'Examen périodique universel.

40. Le Costa Rica a félicité Monaco pour la création, en 2018, du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes.

41. Cuba a souligné que Monaco avait donné effet aux recommandations qu'il avait acceptées au cours des cycles précédents de l'Examen périodique universel.

42. Chypre a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a félicité Monaco pour la loi autorisant tous les couples, y compris les couples de même sexe, à conclure des contrats de vie commune. Elle prend acte de la modification législative qui a abrogé les dispositions obligeant les veuves à respecter un « délai de viduité » avant de se remarier.

43. La République dominicaine s'est félicitée de la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, qui vise à promouvoir les politiques publiques en matière d'égalité des sexes et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes.

44. La Finlande s'est félicitée de la participation de Monaco au processus d'Examen périodique universel et des progrès réalisés par le pays depuis l'Examen précédent.

45. La France a salué l'engagement de Monaco en faveur des droits de l'homme et a pris note des améliorations apportées au niveau national à la protection des personnes LGBT+. Elle a noté avec satisfaction que Monaco était pratiquement parvenu à assurer une représentation équilibrée des sexes au sein du Conseil national après les élections générales de 2023 et que les femmes étaient désormais bien mieux représentées au sein du Gouvernement lui-même.

46. Le Gabon a noté avec satisfaction que Monaco avait renforcé son action en faveur de l'égalité des sexes et pris note de la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes. Il s'est félicité de l'attention portée aux droits des personnes âgées et a salué les politiques élaborées en faveur des personnes handicapées.

47. La Géorgie a salué les changements introduits dans la législation en vue de renforcer les droits des groupes vulnérables et la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.
48. L'Allemagne a félicité Monaco pour son niveau élevé de protection des droits humains, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité des sexes, ainsi que des droits sociaux, notamment s'agissant de la protection de l'environnement.
49. L'Inde a pris note des efforts déployés par Monaco pour renforcer ses mécanismes juridiques et institutionnels nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a salué la nouvelle loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui réprime toutes les formes de traite, qu'elles soient nationales ou transnationales et qu'elles soient liées ou non à la criminalité organisée.
50. L'Indonésie a salué les progrès réalisés par Monaco depuis le précédent Examen périodique universel, en particulier la promulgation de plusieurs lois visant à renforcer la protection des droits de l'homme de divers groupes de personnes au sein de la société monégasque.
51. L'Iraq a pris note avec intérêt des mesures prises par Monaco dans le domaine de la promotion des droits de l'homme depuis le troisième Examen périodique universel, en particulier en ce qui concerne le droit au travail et l'assistance sociale.
52. L'Irlande a félicité Monaco d'avoir modifié, en décembre 2021, des dispositions afin d'ériger les agressions sexuelles en infraction pénale et d'avoir abrogé, en mai 2022, des dispositions qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Elle a regretté que Monaco n'ait pas fait de progrès en matière de dépénalisation de la diffamation et a demandé instamment au pays de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
53. L'Italie a félicité Monaco d'avoir intensifié ses efforts en faveur de l'égalité des sexes et d'avoir réalisé des progrès dans le suivi des recommandations concernant l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Elle a salué l'adoption, en 2021, de la loi n° 1.513 sur lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.
54. Le Liban a salué les progrès accomplis par Monaco dans la protection des femmes contre toutes les formes de violence. Il a remercié le pays pour son engagement multilatéral et sa généreuse contribution à l'aide humanitaire, notamment par l'intermédiaire de son soutien au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
55. Le Lesotho a pris note des mesures positives prises par le Gouvernement pour renforcer l'accès à l'éducation, en particulier celui des filles et des jeunes femmes, en les soutenant dans cet accès à tous les niveaux de l'enseignement. Il a particulièrement félicité le Gouvernement d'avoir garanti l'égalité de représentation des femmes aux postes de décision, notamment en menant des campagnes de sensibilisation sur l'égalité des sexes.
56. Le Luxembourg a remercié Monaco des efforts qu'il a déployés pour donner suite aux recommandations formulées au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel.
57. La Malaisie a félicité Monaco pour la mise en œuvre de mesures concrètes visant à éradiquer la pauvreté, à parvenir à l'égalité des sexes et à faire progresser les droits des femmes. Elle a encouragé le pays à continuer de prendre des mesures pour fournir aux victimes de violences fondées sur le genre un soutien et des soins globaux.
58. Les Maldives ont pris acte des aspects positifs du rapport national et se sont félicités de ce que Monaco ait accepté la recommandation qu'elles avaient formulée au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel.
59. Maurice a salué les initiatives prises par Monaco pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, favoriser l'égalité et éliminer la discrimination dans le secteur de l'éducation. Elle a également félicité le Gouvernement pour les mesures prises pour protéger la santé des femmes, notamment les campagnes de prévention et de dépistage du cancer du sein.

60. Le Mexique a salué l'adoption de la loi n° 1.477 dépenalisant l'avortement et la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes.

61. Concernant la situation des personnes âgées, la délégation monégasque a indiqué que Monaco avait, comme beaucoup de pays d'Europe, une population vieillissante. Il s'agissait depuis de nombreuses années d'une priorité du Gouvernement, qui s'était concrétisée notamment en 2020 par l'adoption d'un plan national spécialement dédié aux personnes âgées. La priorité du Gouvernement vis-à-vis des personnes âgées était de les maintenir à leur domicile, où elles se sentaient bien, le plus longtemps possible. Pour cela, le Centre de coordination gérontologique de Monaco se chargeait de voir les personnes âgées à domicile, établissait des bilans de santé psychologique, familiale et sociale, puis mettait en place un plan d'aide médicale et sociale et de travailleurs domestiques. Les personnes âgées constituaient une priorité pour Monaco, et beaucoup de moyens étaient mis en œuvre pour leur apporter tout le confort et ce à quoi elles avaient droit.

62. Concernant la représentation politique des femmes, la faible population de Monaco faisait en sorte que la proportion de femmes investies dans la vie publique demeurait limitée. Néanmoins, au cours des trois législatures précédentes, une augmentation du pourcentage de femmes élues au Conseil national, qui était la chambre parlementaire de Monaco, avait été constatée. Ce pourcentage était passé de 21 % de femmes entre 2013 et 2018 à 37 % entre 2018 et 2023 et, dans la dernière législature, qui avait débuté en février 2023, il y avait 46 % de femmes, c'est-à-dire 11 femmes sur 24 élus au total.

63. Plusieurs mesures avaient été prises les années précédentes pour améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes et des efforts avaient porté sur quatre domaines : le cadre législatif ; les études statistiques ; la sensibilisation et la formation ; la participation de la société civile et la mobilisation des associations monégasques pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. La délégation a fourni des informations détaillées sur ces mesures, en mettant en évidence le vote d'une loi modifiant et abrogeant les dispositions obsolètes et inégalitaires ayant permis d'actualiser des références normatives ; la demande faite à l'Institut monégasque de la statistique et des études économiques de réaliser une étude pour mesurer les écarts de salaire entre les femmes et les hommes à Monaco, dans le secteur privé comme public ; l'organisation de campagnes de sensibilisation du grand public pour mettre en lumière l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes ; le fait que les associations qui œuvraient en faveur des droits des femmes pouvaient bénéficier d'une aide de la part du Gouvernement.

64. Sur la thématique du droit des travailleurs en général, notamment du droit des travailleurs étrangers, également s'agissant des prestations sociales, l'Inspection du travail était assez étoffée et l'embauche des employés de maison était facilitée par une procédure simplifiée. Toutes les informations étaient disponibles sur le site Web du Gouvernement. Les travailleurs domestiques salariés étaient soumis, comme tous les salariés de droit monégasque, à la législation applicable sur le territoire. Un contrôle préalable des conditions de travail se faisait dans le cadre de la demande d'embauche, et comme tout employé salarié, ils pouvaient se rendre à l'Inspection du travail pour dénoncer leurs conditions de travail ou obtenir des informations sur le droit applicable.

65. Aucune situation de traite des êtres humains n'avait été révélée jusqu'alors dans le cadre de l'activité prostitutionnelle à Monaco. La prostitution ne constituait pas une infraction en soi. Pour autant, elle était suivie par les services de police. Ainsi, dans le prolongement des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Monaco et de la loi sur la sécurité nationale, la police était amenée à recueillir les déclarations d'intention des personnes qui souhaitaient se livrer à la prostitution à Monaco. À cette occasion, un numéro de téléphone des services de police spécialisés leur était communiqué dans les cas où elles viendraient à être confrontées à des difficultés dans le cadre de leur activité. En outre, il existait une association d'aide aux victimes vers laquelle ces personnes pouvaient être orientées le cas échéant. Monaco promouvait une forte coopération internationale facilitant l'échange de renseignements avec les pays frontaliers et ceux qui étaient membres de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

66. La législation monégasque réprimait désormais de manière spécifique les châtiments corporels infligés aux enfants. Les dispositions du Code pénal réprimaient ainsi toute

violence ou voie de fait commise sur un mineur. Le Code pénal, depuis 2019, prévoyait que les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail relevaient de la matière correctionnelle lorsqu'elles avaient été commises sur un mineur.

67. De manière générale, tout élève scolarisé à Monaco était sensibilisé à la lutte contre les discriminations, notamment la lutte contre l'antisémitisme et l'homophobie. La sensibilisation aux droits de l'homme était un enseignement transversal depuis le niveau préprimaire jusqu'à la fin du lycée.

68. Concernant les conditions de nomination des membres du Tribunal suprême, la Constitution fixait la procédure, qui était extrêmement claire. Le Prince désignait les membres du Tribunal suprême qui lui étaient présentés hors de leur sein par cinq organes fonctionnellement indépendants : le Conseil national, le Conseil d'État, le Conseil de la Couronne, la Cour d'appel et le Tribunal de première instance. La possibilité offerte au Prince par la Constitution de solliciter de nouvelles propositions à ces institutions n'avait jamais été utilisée et pouvait être désormais considérée comme tombée en désuétude. Le pouvoir donné au Prince était suffisamment encadré, non par la législation simple, mais par la loi suprême qu'était la Constitution de Monaco. La nomination de juges par l'exécutif n'était pas, aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, constitutive d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, et ce mode de nomination n'était pas critiquable pourvu que les juges ainsi nommés soient libres de toute pression ou influence lorsqu'ils exerçaient leur contrôle juridictionnel.

69. Une ordonnance souveraine de 2013 avait instauré le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation ; cette institution avait donc très récemment fêté ses dix ans d'existence. Installé dans le paysage institutionnel monégasque et jouissant de garanties relatives à sa neutralité, à son impartialité et à son indépendance, le Haut-Commissaire apparaissait comme le point focal de protection des droits de l'homme à l'adresse des sujets de droit monégasque dans leur ensemble.

70. La Mongolie a félicité Monaco pour les mesures prises afin de lutter contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire ainsi que pour l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires.

71. Le Monténégro a salué l'engagement du Gouvernement en faveur des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'application de la Convention d'Istanbul et le retrait d'une réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a noté que de nombreux textes juridiques avaient été mis à jour pour promouvoir l'égalité des sexes et souligné la promulgation de la loi sur le harcèlement et la violence au travail.

72. Le Maroc a salué la ratification des instruments internationaux et le retrait des réserves aux traités. Il a salué les modifications législatives qui ont été apportées pour lutter contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, ainsi que l'ordonnance souveraine portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

73. Le Népal a salué les mesures prises par Monaco pour donner suite aux recommandations formulées au cours du cycle précédent de l'Examen périodique universel, en particulier celles qui concernent la protection des droits des femmes. Il a également salué les efforts déployés par le Gouvernement pour se conformer aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et pour faire effectivement respecter le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale.

74. Le Royaume des Pays-Bas a salué les efforts déployés par Monaco pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence à l'égard des femmes au moyen de la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et des modifications apportées à la législation interne. Si l'adoption d'une loi autorisant les unions civiles pour tous les couples était bienvenue, il était regrettable que ces contrats ne conféraient ni la qualité d'héritier, ni l'autorité parentale, ni la tutelle, et ne permettaient pas l'exercice des droits familiaux.

75. Le Niger a salué l'engagement de Monaco en faveur du renforcement de la promotion et de la protection des droits humains, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, des enfants et des personnes âgées. Il s'est félicité de ce que Monaco garantissait l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé à tous les enfants résidant dans le pays ou dont un parent y travaillait, indépendamment de leur nationalité, leur sexe ou leur âge.

76. Le Pakistan a salué les mesures prises par Monaco pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment les mesures visant à faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'éducation et aux soins de santé dans des conditions d'égalité et à protéger les personnes âgées et les personnes handicapées.

77. Le Panama a remercié Monaco d'avoir présenté son rapport national.

78. Le Paraguay a salué les nombreux changements introduits par Monaco dans sa législation et a engagé le pays à assurer leur application effective. Il s'est félicité de la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes.

79. Les Philippines ont félicité Monaco d'avoir donné suite aux recommandations formulées lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel, et en particulier d'avoir pris des mesures pour mettre les cadres législatifs et normatifs en conformité avec les normes internationales en matière d'égalité des sexes, de lutte contre la violence fondée sur le genre et de lutte contre le racisme. Elles ont salué les initiatives de Monaco en matière d'aide internationale au développement, en particulier celles prises pour aider les pays les moins avancés à atteindre les objectifs de développement durable concernant l'éradication de la pauvreté et de la faim.

80. Le Portugal a félicité Monaco pour les efforts déployés pour promouvoir les politiques publiques en matière d'égalité des sexes et de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes par l'intermédiaire du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes.

81. La Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée par l'absence de définition de la discrimination dans la législation et de normes interdisant explicitement le racisme et la discrimination raciale, ainsi que par l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et les disparités entre les droits des étrangers et ceux des nationaux, qui bénéficient d'un certain nombre de privilèges dans les domaines de la sécurité sociale, de l'emploi et de l'accès au logement.

82. La Slovénie a salué la dépénalisation de l'avortement et l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants.

83. L'Espagne a félicité Monaco pour les progrès réalisés dans la promotion des droits des femmes et des personnes handicapées, notamment grâce à la création, en 2018, du Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes et la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

84. Sri Lanka a salué les mesures législatives et stratégiques prises progressivement par Monaco pour promouvoir les droits des femmes et des enfants. Elle a également salué le fait que Monaco ait conscience de la nécessité de lutter contre le racisme sous toutes ses formes.

85. Le Timor-Leste a salué l'adoption de la loi n° 1.457 sur le harcèlement et la violence au travail et a félicité Monaco pour sa détermination à aider les pays en développement à améliorer les moyens de subsistance des personnes les plus vulnérables au moyen de l'aide au développement.

86. Le Togo a salué les progrès notables réalisés par Monaco depuis le précédent Examen périodique universel.

87. L'Ukraine a salué le ferme engagement de Monaco en faveur des droits de l'homme, comme en témoignent les mesures prises par le Gouvernement pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, parvenir à l'égalité des sexes et lutter contre l'intimidation, le harcèlement et

la violence sur le lieu de travail. Elle a félicité Monaco pour les mesures prises en faveur des personnes âgées, en particulier celles qui ont besoin de soins de santé mentale.

88. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a félicité Monaco pour les mesures prises pour améliorer les droits des femmes et a salué l'abrogation des dispositions du Code civil qui interdisaient aux femmes de se remarier dans les 310 jours suivant la dissolution d'un précédent mariage. Il a noté qu'il restait encore à faire pour assurer la protection des femmes et garantir aux couples du même sexe l'égalité de droits.

89. La République-Unie de Tanzanie a accueilli avec satisfaction les politiques et programmes mis en œuvre pour assurer le développement économique. Elle a félicité Monaco pour la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et pour l'adoption de politiques et de programmes visant à protéger et à promouvoir les droits des personnes les plus vulnérables, notamment les personnes handicapées.

90. La Chine a noté que Monaco collaborait activement avec les pays en développement en leur fournissant une aide au développement, conformément aux objectifs de développement durable. Elle a aussi relevé l'existence de discriminations et d'inégalités dans le pays.

91. La Gambie a félicité Monaco pour son engagement en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable, comme en témoignent les mesures prises par le pays pour protéger la biodiversité et promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement, contribuant ainsi à un avenir plus vert et plus durable.

92. Concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, la délégation monégasque a rappelé que, lors de son adhésion en 2005 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Monaco avait émis différentes réserves. L'adoption en 2016 d'une loi qui avait autorisé la dévolution du nom de la mère aux enfants avait permis le retrait de la réserve sur ce point. S'agissant de la réserve relative à l'avortement, une loi de 2019 avait supprimé toute sanction pénale à l'encontre des femmes qui avaient avorté. Cependant, une légalisation généralisée n'était pas envisagée par Monaco ; ainsi, cette réserve n'avait pas vocation à être retirée à ce stade. S'agissant des autres réserves, celles-ci avaient été formulées en raison de spécificités de Monaco et ne pouvaient pas, là encore à ce stade, faire l'objet d'un retrait.

93. Dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 17, Monaco finançait un certain nombre de programmes et d'initiatives, telle l'Initiative Nansen en faveur des réfugiés, plus particulièrement des réfugiés climatiques. S'agissant également de l'aide publique au développement, le Gouvernement soutenait des pays partenaires de coopération sur les objectifs de développement durable.

94. Les domaines d'action de la coopération monégasque étaient la santé, la sécurité alimentaire, l'éducation et la protection de l'enfance, ainsi que l'accès au travail décent. L'un de ces programmes concernait plus particulièrement l'éducation des filles vulnérables et l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes. Monaco avait fait de l'aide publique au développement une politique publique forte, en constante progression depuis sa mise en œuvre en 2007. Ainsi, Monaco comptait aujourd'hui parmi les États les plus solidaires *per capita*.

95. En conclusion, Monaco reconnaissait l'importance de l'Examen périodique universel, qui instaurait un dialogue constructif. Monaco avait depuis 2018 enrichi son cadre législatif par l'adoption de lois et de textes réglementaires qui étaient mentionnés dans son rapport, et poursuivait son action en faveur des personnes les plus vulnérables. Enfin, la coopération monégasque continuerait son effort de solidarité au service du développement durable, conformément au principe humanitaire.

96. La délégation monégasque a exprimé ses remerciements au Président, aux membres de la troïka ainsi qu'à tous les pays participants à la session.

II. Conclusions et/ou recommandations

97. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par Monaco et recueillent son adhésion :

97.1 Renforcer le rôle du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation de Monaco pour le rendre conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et demander l'accréditation du Haut-Commissariat auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (Australie) ;

97.2 Adopter les mesures nécessaires pour renforcer le mandat du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Chili) ;

97.3 Continuer de renforcer le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, conformément aux normes internationales (Mongolie) ;

97.4 Renforcer les pouvoirs d'enquête du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation (Ukraine) ;

97.5 Promouvoir la diversité et l'inclusion des communautés marginalisées par l'adoption de politiques et de lois générales de lutte contre la discrimination (Gambie) ;

97.6 Continuer à renforcer la législation et les programmes sociaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées (République bolivarienne du Venezuela) ;

97.7 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Algérie) ;

97.8 Continuer de promouvoir des mesures législatives visant à interdire toutes les formes de discrimination raciale dans le Code pénal (Espagne) ;

97.9 Modifier la législation interne pour combler les lacunes du système de protection contre les manifestations de la discrimination (Fédération de Russie) ;

97.10 Intensifier la lutte contre toutes les formes de discrimination, en mettant l'accent sur la discrimination fondée sur la race et l'appartenance religieuse (Cameroun) ;

97.11 Mener une campagne d'information dans toutes les couches de la société pour sensibiliser le public au problème des discours de haine, en particulier aux dispositions légales en vigueur pour lutter contre les discours de haine et aux procédures de signalement et de dépôt de plainte contre de tels discours (Bulgarie) ;

97.12 Intensifier les efforts pour garantir l'efficacité de la lutte contre la discrimination, les discours de haine et d'autres formes d'intolérance à l'égard des minorités (Malaisie) ;

97.13 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et les discours de haine et prévenir l'impunité (Chine) ;

97.14 Mener une campagne de sensibilisation sur les discours de haine raciste et les discours hostiles à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des intersexes, sur les dispositions légales en vigueur et les droits à cet égard, ainsi que sur les procédures de signalement ou de dépôt de plainte contre de tels discours (Monténégro) ;

97.15 Mettre en place une législation adéquate et complète interdisant toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des femmes, y compris la

discrimination directe et indirecte dans les sphères publiques et privées, ainsi que les formes intersectionnelles de discrimination dont sont victimes les femmes (Chili) ;

97.16 Adopter un cadre réglementaire interdisant toute forme de discrimination, y compris fondée sur le sexe, et revoir et modifier toute disposition susceptible d'être discriminatoire sur cette base (Mexique) ;

97.17 Introduire une législation interdisant expressément toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;

97.18 Continuer à respecter et à renforcer son engagement en faveur de la liberté religieuse, en veillant à ce que toutes les communautés religieuses puissent pratiquer leur foi librement et sans discrimination (Gambie) ;

97.19 Poursuivre les efforts visant à garantir à tous la liberté de religion (Lesotho) ;

97.20 Élargir le champ d'application de la liberté d'expression de sorte à y inclure les chercheurs scientifiques (Togo) ;

97.21 Supprimer la reconnaissance par défaut des hommes comme chefs de famille, soit en supprimant la notion de « chef de famille », soit en veillant à ce que les deux partenaires soient reconnus comme tels (Luxembourg) ;

97.22 Poursuivre les efforts visant à prévenir, à combattre et à réprimer toutes les formes de traite des personnes en mettant l'accent sur la protection des victimes, en particulier des femmes et des enfants victimes d'exploitation sexuelle (Uruguay) ;

97.23 Renforcer les mesures préventives dans la lutte globale contre la traite des personnes sur le territoire national (Cuba) ;

97.24 Continuer de s'employer à prévenir et à combattre toutes les formes de traite et former les professionnels appelés à être en contact avec des victimes de la traite des personnes, notamment des mineurs (Maldives) ;

97.25 Lutter contre la traite des personnes par l'application de la loi (Sri Lanka) ;

97.26 Continuer à prendre des mesures pour protéger les victimes de la traite des êtres humains, en particulier dans les situations où l'exploitation sexuelle est avérée (Liban) ;

97.27 Continuer de lutter contre la traite des personnes, notamment en élaborant un plan d'action national en la matière (Gabon) ;

97.28 Élaborer des plans et des mesures au niveau national pour prévenir et combattre la traite des personnes (Iraq) ;

97.29 Mettre en œuvre le plan de coordination interservices relatif à l'identification et à la prise en charge de victimes de traite des êtres humains (République bolivarienne du Venezuela) ;

97.30 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour lutter contre la traite des personnes qui soit axé sur la protection des victimes et qui comprenne notamment des mesures de sensibilisation du public et de formation des inspecteurs du travail, des enquêteurs, des procureurs et des juges (Paraguay) ;

97.31 Former les professionnels concernés à l'identification et à la prise en charge des victimes de la traite (Costa Rica) ;

97.32 Veiller à ce que, en raison de la nature changeante de la population monégasque, les activités des travailleurs du sexe ne soient pas liées à la traite des êtres humains (Cabo Verde) ;

- 97.33 Renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des personnes ainsi qu'à protéger les droits des travailleurs migrants (Pakistan) ;
- 97.34 Renforcer l'inspection des conditions de travail des non-ressortissants, en particulier la situation des travailleurs domestiques migrants, et faire connaître aux travailleurs étrangers leurs droits et les voies de recours dont ils disposent en cas de discrimination dans l'emploi (Togo) ;
- 97.35 Veiller à ce que les travailleurs migrants bénéficient des mêmes conditions de travail que les autres travailleurs et soient protégés contre toutes les formes d'exploitation et de violence (Sri Lanka) ;
- 97.36 Améliorer les droits du travail, en particulier pour les travailleurs migrants, en garantissant des salaires équitables et des conditions de travail sûres (Gambie) ;
- 97.37 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, *de jure* et de facto, les travailleurs domestiques (Cabo Verde) ;
- 97.38 Prendre des mesures, notamment législatives, pour garantir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (Fédération de Russie) ;
- 97.39 Adopter des mécanismes pour promouvoir l'égalité des sexes, en particulier l'égalité de rémunération et la participation et la représentation des femmes sur le lieu de travail (Burundi) ;
- 97.40 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et de faire progresser l'égalité salariale dans les secteurs public et privé (Canada) ;
- 97.41 Continuer de prendre des mesures efficaces pour améliorer l'égalité des sexes dans le domaine de l'emploi (Malaisie) ;
- 97.42 Accorder plus d'importance aux droits économiques, sociaux et culturels, renforcer la protection des droits au logement et à la santé et se concentrer sur l'élimination des inégalités (Chine) ;
- 97.43 Améliorer l'accès à des soins de santé et à des services de santé mentale de qualité, en particulier dans les zones rurales, afin de garantir le bien-être de tous les citoyens (Gambie) ;
- 97.44 Continuer de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme pour que le personnel de santé soit capable de détecter les violences et d'y faire face (République-Unie de Tanzanie) ;
- 97.45 Envisager de consacrer le droit à l'éducation dans le droit interne (Timor-Leste) ;
- 97.46 Envisager d'intégrer le droit à l'éducation pour tous dans le droit interne (Ukraine) ;
- 97.47 Continuer de renforcer l'accès à l'éducation, en particulier celui des filles et des jeunes femmes, en les aidant à accéder à tous les niveaux d'enseignement (Algérie) ;
- 97.48 Renforcer l'accès à l'éducation, en particulier celui des filles et des jeunes femmes, en leur permettant d'accéder à tous les niveaux d'enseignement (Népal) ;
- 97.49 Envisager d'instaurer au moins une année d'enseignement préprimaire gratuite (Bulgarie) ;
- 97.50 Inscrire le droit à l'éducation pour tous dans le cadre législatif et garantir au moins une année d'enseignement préscolaire gratuite et obligatoire, conformément à la Déclaration d'Incheon pour l'Éducation 2030 (Panama) ;
- 97.51 Prendre les mesures nécessaires pour garantir au moins une année d'enseignement préscolaire gratuite et obligatoire, comme le recommande

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Maurice) ;

97.52 Consacrer le droit à l'éducation pour tous dans son droit interne, conformément aux recommandations de l'UNESCO (Chypre) ;

97.53 Consacrer le droit à l'éducation pour tous dans la loi et étendre l'enseignement obligatoire à toutes les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans (Portugal) ;

97.54 Continuer de lutter contre le phénomène du harcèlement dans les écoles, en particulier le harcèlement à caractère raciste (Liban) ;

97.55 Contribuer activement aux efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques (Viet Nam) ;

97.56 Envisager d'élargir la portée de son programme de coopération internationale, en particulier pour y inclure l'objectif de développement durable n° 13, par exemple en jouant un rôle plus actif dans les instances pertinentes pour soutenir les appels lancés en faveur du renforcement urgent de l'action climatique dans le respect de la justice et de l'équité, conformément aux obligations découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Philippines) ;

97.57 Renforcer la coopération internationale sur les questions et les défis liés au développement humain, conformément aux objectifs de développement durable (Pakistan) ;

97.58 Renforcer son programme d'aide publique au développement en vue de soutenir la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (Malaisie) ;

97.59 Fournir davantage d'aide aux pays en développement (Chine) ;

97.60 Continuer de prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes pour renforcer la participation des femmes dans les sphères politique et économique (Indonésie) ;

97.61 Continuer de mener des campagnes de sensibilisation à l'égalité des sexes (République-Unie de Tanzanie) ;

97.62 Continuer de prendre des mesures pour garantir l'égale représentation des femmes aux postes de décision (Népal) ;

97.63 Adopter des mesures visant à mettre en place un mécanisme de promotion de l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne l'égalité de rémunération, de participation et de représentation des femmes dans le monde professionnel (République dominicaine) ;

97.64 Poursuivre les efforts déployés pour favoriser l'autonomisation des femmes dans tous les domaines, en particulier dans les secteurs de l'éducation et du travail (Lesotho) ;

97.65 Poursuivre les efforts visant à améliorer la santé des femmes et à renforcer les politiques visant à favoriser leur accès au marché du travail (République bolivarienne du Venezuela) ;

97.66 Poursuivre les efforts en vue de planifier des stratégies visant à encourager les femmes et les jeunes filles à choisir des filières d'études non traditionnelles (République dominicaine) ;

97.67 Prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale garantisse que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits en matière d'acquisition, de conservation et de transmission de la nationalité (Argentine) ;

97.68 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes (Géorgie) ;

- 97.69 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Indonésie) ;
- 97.70 Continuer à intensifier les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Népal) ;
- 97.71 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence domestique (Lesotho) ;
- 97.72 Continuer de renforcer les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (Inde) ;
- 97.73 Procéder à un examen officiel des obstacles législatifs qui empêchent les victimes d'infractions sexuelles et de violence domestique d'accéder à la justice, et adopter en particulier une définition plus large de la violence domestique conformément à la Convention d'Istanbul (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 97.74 Prendre les mesures législatives nécessaires pour adopter une définition plus large de la violence domestique, conformément à la définition figurant dans la Convention d'Istanbul (Espagne) ;
- 97.75 Prendre des mesures pour adopter une définition plus large de la violence domestique, conformément aux instruments internationaux ratifiés (République dominicaine) ;
- 97.76 Interdire expressément les châtiments corporels infligés aux enfants au sein de la famille (Cabo Verde) ;
- 97.77 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants (Viet Nam) ;
- 97.78 Redoubler d'efforts pour interdire expressément tous les châtiments corporels sur les enfants dans tous les contextes (Chypre) ;
- 97.79 Interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte de vie des enfants, et abroger à titre prioritaire toute disposition légale les autorisant (Irlande) ;
- 97.80 Interdire expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes (Monténégro) ;
- 97.81 Créer des unités, des services et des postes spécialisés dans la poursuite, au pénal, des auteurs d'infractions sexuelles commises contre des enfants au moyen des technologies de l'information et de la communication (Panama) ;
- 97.82 Réviser les dispositions du Code civil afin d'éviter les situations qui favorisent le mariage d'enfants en veillant à ce que le mariage des personnes de moins de 18 ans soit subordonné à une autorisation judiciaire (Paraguay) ;
- 97.83 Continuer de prendre des mesures pour répondre aux besoins particuliers des personnes âgées, soit par des soins à domicile sécurisés, soit par la construction d'établissements de soins gériatriques, afin de leur permettre de vivre dans la dignité (Burundi) ;
- 97.84 Continuer de prendre des mesures pour venir en aide aux personnes les plus vulnérables, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (République-Unie de Tanzanie) ;
- 97.85 Soutenir davantage les personnes les plus vulnérables, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (Maroc) ;
- 97.86 Continuer de prendre des mesures visant à protéger les droits des groupes vulnérables, à savoir les personnes handicapées, les enfants et les femmes (Géorgie) ;
- 97.87 Promouvoir les droits des personnes handicapées à la faveur de l'application et du suivi, au niveau national, du Programme de développement

durable à l'horizon 2030, et consulter les personnes handicapées sur les mesures normatives susceptibles de nuire à l'exercice de leurs droits (Panama) ;

97.88 Redoubler d'efforts pour prévenir, éliminer et réprimer toutes les formes de discrimination, de violence ou d'abus que subissent certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Uruguay) ;

97.89 Continuer à élaborer des normes juridiques pour protéger en droit les droits de la communauté LGBTQI+ (Cuba) ;

97.90 Recueillir des données statistiques sur le travail des migrants non déclarés afin de définir et de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées, notamment des mesures de sensibilisation aux droits des travailleurs migrants, de contrôle des conditions de travail et d'assistance juridique (Paraguay) ;

97.91 Renforcer la protection des réfugiés et des migrants, en particulier des femmes et des enfants (Cameroun) ;

97.92 Permettre aux demandeurs d'asile et aux réfugiés d'obtenir un statut officiel après l'expiration de leur statut de protection temporaire (États-Unis d'Amérique).

98. Les recommandations formulées au cours du dialogue interactif et énumérées ci-après ont été examinées par Monaco, qui en prend note :

98.1 Lancer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;

98.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin de contribuer à l'universalisation de ce texte, qui est d'une importance cruciale pour l'humanité (France) ;

98.3 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Italie) ;

98.4 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Finlande) (Luxembourg) ;

98.5 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Colombie) (Paraguay) ;

98.6 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;

98.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc) ;

98.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique) ;

98.9 Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

98.10 Intensifier les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Arménie) ;

98.11 Envisager de lancer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;

98.12 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Niger) ;

- 98.13 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne) (Chypre) (Espagne) (Liban) (Luxembourg) (Maldives) (Monténégro) (Portugal) ;**
- 98.14 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture (Togo) ;**
- 98.15 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de contribuer au cheminement vers son acceptation (France) ;**
- 98.16 **Progresser sur la voie de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et envisager de lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) ;**
- 98.17 **Examiner les dernières réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de les lever (Royaume des Pays-Bas) ;**
- 98.18 **Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Italie) ;**
- 98.19 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Finlande) ;**
- 98.20 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin de contribuer à l'universalisation de ce texte au sein de la communauté internationale (France) ;**
- 98.21 **Envisager de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Timor-Leste) ;**
- 98.22 **Ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Costa Rica) ;**
- 98.23 **Devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (Uruguay) ;**
- 98.24 **Protéger les droits des travailleurs et initier les modifications législatives nécessaires pour adhérer à l'Organisation internationale du Travail (Allemagne) ;**
- 98.25 **Prendre des mesures pour intégrer, dans la législation pénale, une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République dominicaine) ;**
- 98.26 **Améliorer les conditions de détention dans les prisons, notamment en ce qui concerne l'accès à la lumière naturelle et l'augmentation de l'espace pour les activités, y compris les activités de plein air (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 98.27 **Établir des règles juridiques visant à garantir la transparence et l'indépendance de la procédure de nomination des membres du Tribunal suprême (Costa Rica) ;**
- 98.28 **Garantir la pleine protection de la liberté de religion ou de conviction, notamment en assouplissant les règles qui régissent la construction des lieux de culte (Indonésie) ;**
- 98.29 **Dépénaliser la diffamation, conformément aux normes internationales, et intégrer cette infraction dans le Code civil (Irlande) ;**
- 98.30 **Dépénaliser la diffamation, conformément aux normes internationales (Luxembourg) ;**

- 98.31 Réviser toutes les dispositions susceptibles de restreindre la liberté d'expression et dépenaliser la diffamation, conformément aux normes internationales, notamment en abrogeant les articles 58, 59 et 60 du Code pénal (Mexique) ;
- 98.32 Réviser les lois qui restreignent indûment la liberté d'expression et dépenaliser les propos critiques à l'égard de la Famille Souveraine et des citoyens exerçant une fonction publique (États-Unis d'Amérique) ;
- 98.33 Analyser les différences de statut qui existent entre le mariage et le contrat de vie commune en vue de repérer et de supprimer toute différence injustifiée concernant les droits en matière de succession, les droits familiaux, l'autorité parentale ou la tutelle (Slovénie) ;
- 98.34 Veiller à ce que la législation nationale relative au travail soit conforme aux normes internationales dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination à l'égard des étrangers et des non-résidents (Cabo Verde) ;
- 98.35 Modifier l'article 6 de la loi n° 729 de 1963 afin d'empêcher le licenciement arbitraire des travailleuses étrangères à la suite d'un congé de maternité (Luxembourg) ;
- 98.36 Modifier l'article 6 de la loi n° 729 de 1963 afin d'empêcher tout licenciement arbitraire de travailleuses étrangères à la suite d'un congé de maternité (Togo) ;
- 98.37 Intensifier les mesures visant à garantir un niveau de vie adéquat, à augmenter la disponibilité des logements, à réduire le coût des loyers et à permettre aux étrangers de bénéficier de ces dispositions (Cuba) ;
- 98.38 Poursuivre les discussions avec la société civile et les parties prenantes sur la santé, notamment les droits des femmes et des filles à la santé sexuelle et procréative, et dépenaliser les services d'avortement pour les médecins qui pratiquent l'interruption volontaire de grossesse (Canada) ;
- 98.39 Dépenaliser totalement l'avortement, notamment pour le personnel médical (Allemagne) ;
- 98.40 Soutenir les initiatives du Conseil des droits de l'homme favorisant la réalisation des droits sociaux, économiques et culturels, y compris le droit au développement (Pakistan) ;
- 98.41 Adopter des réformes législatives et institutionnelles pour garantir l'égalité de droits des personnes LGBTQIA+, en particulier le droit à la vie familiale (Brésil) ;
- 98.42 Garantir l'inclusion sociale et la participation des personnes LGBTQI+ dans toutes les sphères de la vie, notamment en reconnaissant le mariage civil des couples homosexuels (Canada) ;
- 98.43 Autoriser le mariage homosexuel et garantir aux couples homosexuels l'égalité de droits (Allemagne) ;
- 98.44 Œuvrer à la reconnaissance juridique des mariages homosexuels légalement contractés à l'étranger et des droits légaux des couples homosexuels mariés à l'étranger (Chili) ;
- 98.45 Reconnaître les mariages homosexuels contractés légalement à l'étranger et garantir le même statut à tous les couples mariés (Irlande) ;
- 98.46 Faire progresser l'égalité en droits des personnes LGBTQI+ en accordant aux couples homosexuels le droit de se marier conformément aux normes internationales de manière à garantir que les couples homosexuels puissent jouir des mêmes droits que les couples hétérosexuels, notamment en ce qui concerne les droits en matière de succession et les droits familiaux (Royaume des Pays-Bas) ;

- 98.47 Réviser la législation concernant les couples homosexuels de manière à ce qu'ils aient les mêmes droits et reconnaissances que ceux accordés aux couples hétérosexuels (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 98.48 Permettre aux personnes transgenres de modifier leur sexe sur les documents d'identité et autres documents officiels (États-Unis d'Amérique) ;
- 98.49 Promouvoir des politiques nationales et des normes juridiques qui garantissent la participation des résidents étrangers à la vie publique du pays (Cuba) ;
- 98.50 Modifier la législation afin de garantir que les étrangers jouissent des mêmes droits que les ressortissants (Fédération de Russie) ;
- 98.51 Prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que la pratique de la « priorité nationale » ne donne lieu à des catégories juridiques de personnes ayant des droits différents, ce qui désavantagerait les étrangers, les non-ressortissants, les réfugiés et les demandeurs d'asile dans l'exercice de leurs droits (Paraguay) ;
- 98.52 Établir un cadre réglementaire régissant le traitement des demandes d'asile qui prévoit des mesures de protection explicites et des critères transparents (Brésil) ;
- 98.53 Intégrer dans le cadre juridique national une procédure de traitement des demandes d'asile précisant les critères que l'État doit appliquer pour accepter ou rejeter une demande (Costa Rica) ;
- 98.54 Adopter une procédure de traitement des demandes d'asile ou de reconnaissance du statut de réfugié qui précise les critères sur la base desquels l'État accepte ou rejette une demande (Mexique) ;
- 98.55 Établir une procédure de traitement des demandes d'asile précisant clairement les critères selon lesquels une demande sera acceptée ou rejetée, conformément aux instruments internationaux applicables (Paraguay).
99. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of was headed by Ms. Isabelle Berro-Amadeï, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, and composed of the following members:

- Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- S.E. Mme Carole LANTERI, Ambassadeur, Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général, Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Directeur Général, Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Céline COTTALORDA, Déléguée interministérielle, Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes ;
- Mme Pascale PALLANCA, Directeur du Travail, Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Alexandre BORDERO, Directeur de l'Action Sanitaire, Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Régis BASTIDE, Directeur Adjoint, Direction de la Sûreté Publique ;
- M. Jean-Laurent RAVERA, Adjoint au Directeur, Direction des Affaires Juridiques ;
- M. Nicolas RODIER, Conseiller Technique, Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Frédéric PARDO, Chef du Service des Affaires Législatives, Direction des Affaires Juridiques ;
- Mme Marie THOUVENIN-RAPAIRE, Chef du Service de l'Action et de l'Aide Sociales, Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Gilles REALINI, Conseiller, Représentant Permanent Adjoint, Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- Mme Corinne MAGAIL, Chargé de Mission, Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- M. Maxime MAILLET, Magistrat référendaire, Direction des Services Judiciaires ;
- M. Rémy LE JUSTE, Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Administrative, Direction de la Sûreté Publique ;
- M. Antoine ANTONINI, Chef de Section, Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Théo CAMPANA, Chef de Section Suppléant, Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes ;
- Mme Mathilde PASTA, 3ème Secrétaire, Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- M. Michaël LANDAU, Documentaliste, Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mlle Margaux GIRARDIN, Elève-fonctionnaire, Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Conseil National (Parlement) ;

- M. Fabrice NOTARI, Conseiller National, Président de la Commission des Relations Extérieures ;
 - Mme Louise BATTYANY, Stagiaire, Mission permanente de la Principauté de Monaco.
-